

DIRECTION RESSOURCES

Service développement urbain
et stratégie patrimoniale

OBJET : ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ D'URGENCE RELATIF AU MUR DE SOUTÈNEMENT ET DE CLÔTURE EN LIMITE SÉPARATIVE SITUÉ AU N°3 BIS ALLÉE CLAUDE MONET

Le MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-4, L2215-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4, et les articles R 511-1 à R 511-2, R 511-9 à R 511-13 ;

VU l'avis de l'expert Monsieur SADOUN Ouramdane en date du 14 février 2022 désigné par le groupe CET IDF de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de l'expert de la société ELEX en date du 16 août 2023 mandaté par l'assureur CIC ;

VU la visite de constatation de l'état du mur par les services de la ville le 17 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le mur présente des fissures importantes et un fléchissement grave ;

CONSIDERANT que ces désordres présentent un danger imminent compromettant la sécurité ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation, il convient d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société civile immobilière IB 95 représentée par Monsieur ZAMBUJO Benoit propriétaire du terrain situé au 3 bis allée Claude Monet dont la parcelle cadastrale est AO n°394, en qualité d'ayants droit, et toute autre personne recevant la qualité d'ayant droit, est mise en demeure de mettre en place un périmètre de sécurité, en comptant a minima H=L sur tout le linéaire montrant des signes de faiblesses afin d'empêcher l'accès aux occupants du côté jardin du terrain voisin appartenant à Mme TRAORE Arry, propriétaire de la parcelle AO n°395, ou la pose de contreforts, dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception du présent arrêté. Elle est mise également en demeure de procéder à la démolition du mur présentant un risque dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le même article, dans les délais impartis, elles pourraient être procédées d'office par la commune aux frais desdits ayants droit.

Article 3 : La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin au danger.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché sur la façade des dits immeubles ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

-Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS



Fait à Sannois, le 17 novembre 2023

Bernard JAMET

Maire de Sannois
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T

A.R du *17 novembre 2023*

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - *2023 11 17* - Arr 2023 - *31* - *AU*

Affiché le *17 novembre 2023*

Notifié le *17 novembre 2023*